

## Cahier de doléances du Tiers État de Fréjus (Var)

Cahier contenant les plaintes, doléances et remontrances que fait et propose la ville de Fréjus.

L'assemblée générale a unanimement arrêté que les députés élus par l'ordre du Tiers aux États Généraux du royaume seront expressément chargés de demander, avant de voter les impôts et de reconnaître et consentir les dettes de l'État:

1° Que le retour périodique des États Généraux du royaume sera déterminé à une époque peu éloignée, dans lesdits prochains États, et que Sa Majesté sera suppliée de les convoquer après le délai fixé, en déterminant le lieu et le jour, ce qui se pratiquera à l'avenir sans qu'il soit besoin d'autre convocation, et nonobstant tous ordres contraires ;

2° Que, dans lesdits États Généraux, les opinions y seront recueillies par tête et non par ordre ;

3° Que nul impôt, subside, droit quelconque et emprunt ne seront contractés, ordonnés ni levés, qu'ils n'aient été délibérés et consentis par les États Généraux ; que leur durée sera limitée à six ans au plus et qu'ils ne pourront à ladite époque être prolongés que dans lesdits États Généraux : que nulle autre autorité n'aura le droit d'en accorder provisoirement, ni d'en prolonger la durée, quel qu'en puisse être le motif ; que tout acte contraire sera réputé tyrannique, destructeur du pacte social et contre lequel il sera permis et honnête de s'élever par quelque voie que ce soit, sauf à Sa Majesté de convoquer dans toutes les circonstances qu'il estimera convenables lesdits États. La destination des impôts sera fixée, la situation de la caisse Nationale connue et les comptes de recette et dépense avec les pièces justificatives répandus par la voie de l'impression ;

4° Qu'il sera établi dans toutes les provinces de la monarchie des États Provinciaux réellement représentatifs des trois ordres, en admettant au moins pour base l'égalité de pouvoir et de suffrage entre les corps privilégiés et l'ordre du Tiers ; qu'il sera accordé, indépendamment, audit ordre un syndic ou avocat ayant séance et voix délibérative auxdits États particulière pour guider et discuter les affaires qui intéressent ledit ordre, lequel syndic sera nommé par ledit ordre à son plaisir et volonté, pour le temps qu'il estimera nécessaire et qu'il pourra révoquer toutes les fois qu'il jugera convenable ; que le président de l'assemblée sera nommé par le Roi, sur la présentation de trois sujets choisis par la voie du scrutin dans lesdites assemblées provinciales, lequel ne pourra être en exercice que pendant un certain temps ; les autres officiers également élus par le scrutin. Ces États Provinciaux seront chargés de l'administration de la Province, répartiront les impôts, requerront la réforme ou rétablissement des lois particulières ;

5° Que toutes les charges, tant royales que particulières, seront payées par tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, de la même manière et proportionnellement à leurs facultés mobilières et immobilières ; que , toutes les chartes et privilèges contraires seront annulés, comme contraires au principe inaltérable et imprescriptible du droit public que tout citoyen doit contribuer aux charges de la société, en raison du bénéfice qu'il en retire ; que quiconque prétendrait faire valoir des privilèges et exemptions contraires sera réputé renoncer par le fait à la société, comme voulant établir à son avantage la société du lion ; que ladite société le repoussera de son sein et le déclarera déchu de toute protection et secours quelconque ;

6° Que nulle loi générale ne sera à l'avenir promulguée dans le Royaume et ne sera exécutée qu'elle n'ait été examinée, discutée et consentie dans les États Généraux ; que lesdites lois continueront d'être enregistrées et examinées aux Parlements qui les feront exécuter provisoirement, avec pouvoir d'en faire connaître les dispositions vicieuses par des remontrances au Roi et à la Nation, ce qui aura également lieu pour les lois particulières adressées aux États provinciaux ; que les États demanderont des bureaux pour la réforme de notre code civil et criminel ; que leurs travaux seront rendus publics par la voie de l'impression dix-huit mois avant la tenue des plus prochains États Généraux ; qu'ils seront envoyés aux cours souveraines du royaume, afin que la Nation assemblée puisse approuver les nouvelles lois après l'examen le plus réfléchi ;

7° Que tous ordres du Roi et des cours souveraines, attentatoires à la liberté et à la propriété des biens, soient abrogés ; que nul citoyen ne puisse souffrir dans la propriété de sa personne et de ses biens qu'en exécution d'un jugement obtenu suivant les formes établies par les lois actuelles qui nous régissent et celles qui seront à l'avenir consenties par la nation.

8° Ils requerront la liberté de la presse, à la charge par l'auteur ou par l'imprimeur de répondre des calomnies contre les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, et des écrits contre les bonnes mœurs.

9° Qu'il sera permis et honorable à tous les citoyens de dénoncer les malversations, les abus des gens en place, des ministres, des administrations provinciales, des commis et sous-ordres, de les dénoncer à la Nation assemblée aux États des provinces et par devant tous les tribunaux des cours souveraines ; que les ministres seront personnellement responsables à la Nation assemblée de leur gestion et qu'ils pourront être poursuivis criminellement ou civilement par devant des commissions nommées par lesdits États.

Les députés élus par l'ordre du Tiers ne pourront voter les impôts, consentir les dettes contractées et aviser aux moyens de les payer qu'ils n'aient obtenu le redressement des griefs ci-dessus, et que le rétablissement desdits droits inhérents à la nation n'ait été assuré par des lois générales, promulguées, les États tenant, de l'autorité du Roi et du consentement et à la demande des trois ordres. Ces lois prononcées, lesdits députés sont chargés de demander un tableau exact et détaillé de la situation actuelle des finances, des dettes contractées, des causes du déficit, du motif des pensions accordées. Ils demanderont rétablissement d'une commission pendant ladite tenue pour aviser aux moyens de réduire les pensions sans cause légitime et de prévenir les abus ; ils fixeront les sommes pour chaque département, pour le paiement des intérêts des capitaux, ils aviseront aux moyens d'établir une caisse d'amortissement pour éteindre lesdites charges, et ils opineront sur lesdits subsides et les dettes contractées, suivant leurs consciences, pour le plus grand avantage de l'État.

Ils requerront la suppression de la vénalité des charges et offices de justice et de finance ; que la nomination en sera faite par Sa Majesté, sur la présentation de trois sujets choisis par les États provinciaux et par la voie du scrutin. Ils solliciteront la suppression de toutes les commissions royales, bureaux et tribunaux d'attribution et d'exception et le renvoi des matières aux juridictions ordinaires ; la réduction des officiers de justice, l'établissement des cours souveraines dans le ressort des Parlements trop étendus. Comme les finances du royaume sont obérées, les peuples écrasés sous le fardeau des contributions, lesdits États aviseront aux moyens d'assurer ces réformes au fur et à mesure qu'on pourra fournir aux remboursements des finances sauf aux provinces de hâter ce moment heureux en faisant ces remboursements ordonnés.

Ils solliciteront la suppression des justices seigneuriales : la justice est le premier droit de la souveraineté ; elle n'a pu être aliénée. Les cessions faites dans des siècles de barbarie dont<sup>1</sup> des actes de violence et contraires aux droits de la nation, ces cessions ne peuvent tout au plus être considérées que comme des dépôts ou des engagements. La Nation, toujours appelée au droit de rachat, voudra bien, sous ce point de vue, le plus favorable aux possesseurs actuels, fixer par un règlement général le prix de ces justices et admettre provisoirement les communautés et les habitations à les racheter, en fournissant les sommes nécessaires, et à les faire exercer au nom du souverain par des juges amovibles et qui seront agréés par les cours souveraines du ressort.

Ils demanderont que les communautés et paroisses d'habitants soient admises au rachat de toute banalité quelconque ou droit onéreux, en payant le prix de la valeur actuelle ; qu'elles jouissent de toute l'étendue des privilèges et fonctions des charges et offices de maire, lieutenants généraux de police, qu'elles ont acquis ou réunis en corps de province ; qu'elles soient rétablies ou maintenues dans la police desdites habitations et leurs campagnes, qu'ils jugent sommairement les causes du petit peuple jusqu'à la concurrence de six livres et des artisans ou bourgeois jusqu'à celle de douze.

Ils solliciteront la faculté à tous citoyens de concourir pour tous les emplois militaires, civils, bénéfiques et charges, que les actions infâmes reconnues par arrêts des cours souveraines privent les prévenus de la noblesse personnelle ou même transmissible suivant la nature du délit, et que les nobles ne soient point censés déroger par la profession des arts et métiers utiles à la société générale. Les États Généraux seront priés de prendre en considération l'éducation de la jeunesse ; la réformation des mœurs ; l'accroissement prodigieux et ruineux du luxe ; la nécessité de favoriser l'agriculture et de prévenir les monopoles en supprimant les privilèges exclusifs ; la diminution du prix du sel ; l'abolition des droits de circulation dans l'intérieur du royaume ; le renvoi aux frontières du royaume des bureaux des traites ; la réforme du tarif des traites et de celui du contrôle et des insinuations laïques, les rendre plus précis, moins vexatoires, et les droits plus proportionnés à la nature et à l'importance des objets.

---

<sup>1</sup> par

Quant aux demandes particulières concernant notre Province, il a été arrêté que lesdits députés demanderont au Roi et aux États Généraux la garantie et la reconfirmation du contrat qui nous lie à la monarchie sans nous subalterner ; la conservation et le rétablissement de nos droits facultés et privilèges. Ils demanderont que le comté de Provence et terres adjacentes soient rétablis dans le droit de représenter les trois ordres de la Province et d'en administrer les affaires. Comme l'état actuel des choses, les changements opérés demandent des modifications et des changements nécessaires dans la formation de nos États particuliers, Sa Majesté sera suppliée et il sera arrêté dans lesdits États que les trois ordres de la Province seront incessamment et réellement convoqués dans toutes les villes, bourgs, villages ; que des députés élus en nombre égal pour le Tiers, avec le nombre réuni des deux premiers corps, porteront leur vœu dans une assemblée générale de la nation provençale, rédigeront un plan de formation desdits États qui sera présenté à Sa Majesté pour avoir sa sanction, et deviendra la forme constitutionnelle de nos États.

Attendu l'inexpérience et la faiblesse du troisième ordre, qui représente la presque totalité de la nation et ses occupations laborieuses qui assurent la richesse de l'État, il sera demandé aux États Généraux qu'on permette à cet ordre seul de faire entrer leur syndic dans lesdits États particuliers, pour suivre, discuter les affaires et qu'il lui sera accordé une voix délibérative, indépendante de celle de son ordre.

Un des premiers droits de la Provence consistait à élire ses officiers municipaux librement et volontairement et à ne point en recevoir que les habitants n'eussent choisis ; les besoins de l'État, les finances obérées, les malheurs de la guerre firent ériger en divers temps et à diverses époques, tous ces offices municipaux et même la procure générale du pays en titre d'office. Le droit naturel et acquis à toute société de se choisir ses représentants et leurs administrateurs, nos droits acquis par notre constitution particulière dont la conservation fait le pacte de notre union à la monarchie, furent violés et allaient être totalement détruits par ces édits répétés et multipliés de 1692, de 1733 et de 1740.

Toutes les communautés de la Province réunies, ne considérant ces édits que comme des édits bursaux, se rédimèrent par des sommes considérables ; un arrêt du Conseil, du 21 mars 1757, réunit tous ces offices aux communautés et aux corps de la Province, moyennant la somme de un million 798 459 l., 7 s., 1 d. La Province et les communautés royales en ont joui, mais on ne pourra imaginer la négligence des assemblées générales des communautés de Provence, gouvernées par des officiers et administrateurs presque tous nobles, qui ont abandonné les communautés dépendantes des seigneurs. Les maire-consuls de ces communautés ont été dépouillés du droit de jouir des fonctions et privilèges attribués aux offices de maire-consuls ; ainsi les communautés qui, par leur sujétion à des seigneurs, avaient plus d'intérêt à se maintenir dans la liberté de leur administration et de leurs conseils municipaux, se sont vues forcées à recevoir pour juges de leurs conseils les officiers du seigneur. Les abus, les maux qui s'en sont suivis ne peuvent se calculer. Ces officiers et les personnes dépendantes se sont rendus maîtres des conseils et des délibérations ; ces communautés ont été privées et d'un droit inhérent à notre constitution et de la possession d'un bien si souvent acheté bien cher.

En conséquence, lesdits députés aux États Généraux demanderont que toutes les communautés du pays de Provence jouissent des honneurs et droits attachés aux offices de maire et des autres officiers municipaux ; que l'élection de leurs administrateurs sera libre et que nul d'entre eux ne pourra être confirmé dans l'exercice de sa place, s'il n'est pas de nouveau élu et confirmé par ses concitoyens ; que tous les agents et personnes dépendantes des seigneurs seront exclues du conseil municipal.

Que les maire-consuls, de concert avec des adjoints qui leur seront donnés par le conseil de la communauté, feront exécuter les règlements généraux et particuliers, jugeront sommairement de toutes les causes de la police et des autres causes minimales qui s'élèveront entre les gens du petit peuple jusqu'à la concurrence de 9 livres, et entre les artisans et bourgeois jusqu'à la valeur de 12 l.

L'insalubrité de l'air de cette ville de Fréjus est si généralement connue que, malgré les intentions droites des anciens administrateurs de la Province, notre sort s'est aggravé. La communauté n'a jamais été consultée dans les plans des ouvrages ; on a trompé les administrateurs de 1787 en leur persuadant que Fréjus était sans maladies, ce que les registres mortuaires démentent formellement. D'ailleurs on s'est fortement opposé aux vœux de la communauté dans les moyens d'exécution, et ces travaux n'ont fait qu'aggraver le sort déplorable de cette ville, jadis florissante. En conséquence, les habitants en attendant la formation d'une assemblée légale pour la Provence, supplient le Roi et les États Généraux d'ordonner qu'il sera nommé des commissions pour vérifier, les dépenses faites à cette occasion, si les moyens ont été légitimes et conformes aux règles, si les baux et obligations ont été remplis, si les communications de la ville à la campagne, ponts et chemins, et abreuvoirs ont été rétablis et d'ordonner que les sommes restantes, qui y étaient destinées, soient employées à l'amélioration dudit pays, suivant des plans agréés par ladite communauté et approuvés par les États à former de la Province, solliciter l'exécution de la délibération qui

nous promet une eau salubre en nous donnant des fontaines, et enfin le vœu général et unanime pour que les dommages occasionnés depuis deux ans par le vice desdits travaux soient payés, d'autant que cela intéresse une infinité de veuves et paysans qui n'osent et ne peuvent réclamer la perte de leurs biens, persuadés que le Monarque et les États pourvoiront à cet objet lorsqu'il sera connu.

A cet effet, les sieurs députés de cette communauté sont chargés de faire insérer tous les articles ci-dessus dans le cahier des plaintes, doléances et demandes de la Sénéchaussée de Draguignan, sans en omettre aucun.

Fait et rédigé à Fréjus par les commissaires nommés par ladite communauté, soussignés, dans l'Hôtel-de-Ville, le 24 mars 1789.

\*\*

Pièces annexées :

Très humbles remontrances des maîtres perruquiers de la ville de Fréjus exposant à Messieurs les maire, consuls et communauté de prendre en considération leur sort, et faisant joindre dans le cahier des doléances de la ville, l'injustice que les sieurs perruquiers souffrent dans l'exercice de leur profession. Ils sont créés et établis en suite des édits des mois de novembre 1762, juin 1725 et mars 1767 ; soumis au paiement du centième denier pour raison d'iceux, sans qu'ils puissent se maintenir dans leur exercice exclusif, par le défaut de l'enregistrement de l'arrêt du <sup>2</sup> Roi du 4 novembre 1725, qui maintient ceux qui ont acquis ou acquerront des lettres de maîtrise dans toutes les villes du Royaume, même dans les villes où il n'y va ni jurande, ni justice royale : jouiront, est-il a dit, des mêmes et semblables droits que jouissent les Messieurs de la ville de Paris, et que la Cour du Parlement de cette province leur refuse.

En conséquence, les propriétaires réclament l'enregistrement du susdit arrêt, et d'avoir le droit exclusif d'exercer leur profession, ou le remboursement de leur finance.

Fait et arrêté à Fréjus, le 23 mars 1789.

\*\*\*\*\*

Toute la France est dans l'ivresse depuis la certitude du rétablissement des États Généraux.

Tous les Ordres, tous les sujets sont appelés par un Roi juste et bienfaisant à concourir au bien général que cette assemblée auguste fait espérer.

De là, tant de petites assemblées pour en former des plus grandes, et ces plus grandes pour former les États Généraux.

Les notaires de Fréjus sont donc invités, avec tant d'autres, à cet honneur inappréciable de se rapprocher de leur Roi et de concourir à la réforme des abus, au rétablissement du trésor, au soulagement des misérables, etc.

Cette invitation dérivant de la faculté naturelle que tout homme franc et libre a de crier toutes les fois qu'il est écorché, fait élever la voix des soussignés. Leurs griefs sont d'autant plus fondés que la voix générale condamnant<sup>3</sup> presque unanimement la suppression de la vénalité, sous le prétexte de la contribution injuste et cependant légère, qui se répand sur chaque individu, par la répartition générale.

Les soussignés, qui ont financé une certaine somme pour avoir privilège exclusif de contracter dans un certain arrondissement, souffrent bien davantage par la quantité multipliée d'offices de notaire, qui ont été créés par surprise ou par faveur, et par la diminution de leur arrondissement.

Fréjus, à l'époque de son état florissant, par ses richesses et par sa population, a été fixé au nombre de quatre notaires, et cette ville réunissait à son arrondissement les communautés inhabitées de Villepey, d'Agay et le village de S<sup>t</sup>-Raphaël, tous voisins et tenants au terroir; et ce nombre de quatre notaires avait suffi à tout.

---

<sup>2</sup> conseil

<sup>3</sup> condamne

Leur vanité a diminué les richesses, le mauvais air a dépeuplé l'habitation, et Fréjus n'est plus ce qu'il fut.

L'augmentation des droits royaux a effrayé le peuple, et ce qui donnait lieu à plusieurs contrats, n'est plus qu'un objet de convention; par là, point de profit aux notaires, point de produit aux finances.

Par une surprise inouïe, le district de Villepey a été porté et joint à celui de Roquebrune, Agay et S<sup>t</sup>-Raphaël ont fait créer par faveur un notaire particulier, et ces trois lieux ainsi démembres réduisent le district des soussignés à l'enceinte de leur petite ville.

Une déclaration du Roi, rendue depuis peu d'années, exclut les notaires de la double qualité de notaire et procureur, et par cette exclusion, un notaire, quelque causé et habile qu'il soit, ne peut vivre de son état : le prix de l'acquisition et des provisions de l'office, les frais d'études pour se rendre capable de régir cet office sont absolument perdus.

Il paraît juste, et telle est la forme, que l'intéressé doit être appelé toutes les fois qu'il est question d'entreprendre sur ses droits, d'attenter à son intérêt; cependant, lors du démembrement du district de Villepey, lors de la création sourde et secrète de l'office de S<sup>t</sup>-Raphaël et d'Agay, les notaires de Fréjus n'ont pas été appelés.

Le besoin de l'État, si ce n'est la concussion des mauvais ministres, ont fait imposer sur différents offices un nouveau droit annuel que les notaires de Fréjus payent d'autant plus chèrement, qu'ils sont obligés de faire vingt lieues pour trouver le bureau de recette, et d'avoir acquit, s'ils ne veulent être exposés à ces exécutions cruelles et révoltantes de triple droit, amende, emprisonnement, etc.

L'ambition, la surprise, la faveur, tour à tour, ont centuplé les offices de notaire; cet état, autrefois important dans la société, a été réparti sensiblement sur tant de têtes, sans examen et sans mesure, qu'il a été avili d'une manière étonnante.

S'il était permis par le peu de temps qui reste à courir d'ici aux États Généraux, de relever plus amplement les abus introduits dans cette classe d'officiers publics, que ne pourrait-on pas dire encore !

Mais, les soussignés, remplis de confiance pour la personne chargée du présent, joint aux doléances de la communauté de cette ville, espèrent de son zèle qu'il vaudra bien appuyer leurs plaintes et demander, en leur nom, que les Etats Généraux prennent en considération ce que dessus, réforment les abus introduits dans leur état, restituent l'ancien arrondissement et réintègrent dans tous leurs droits et honorifiques les notaires de Fréjus.

Requérant acte de la rémission du présent cahier, et ont signé.